



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**MARS 2022**

**NUMERO SPECIAL N°36**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral modificatif du 10 mars 2022 relatif au changement de lieu des 5 bureaux de vote de GAVRAY-SUR-SIENNE</i> .....	2
<i>Arrêté préfectoral modificatif du 10 mars 2022 relatif au changement de lieu des bureaux de vote de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrête n° DDTM-SE-0033 du 11 mars 2022 portant l'agrément n° 50-2019-001 de M. MALLET Eric pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i> .....	5
<i>Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche</i> .....	5

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**


---

**Arrêté préfectoral modificatif du 10 mars 2022 relatif au changement de lieu des 5 bureaux de vote de GAVRAY-SUR-SIENNE**

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT A2000661J du 16 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2022 ;

Vu la demande du maire de Gavray-sur-Sienne,

**Art. 1 :** A la suite d'un changement de lieu des 5 bureaux de vote de la commune de Gavray-sur-Sienne, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé, sont modifiées comme suit :

GAVRAY-SUR-SIENNE	3	3	20	1	X	commune historique de GAVRAY	Salle des fêtes, 44 rue de la Poterie, Gavray, GAVRAY-SUR-SIENNE
GAVRAY-SUR-SIENNE	3	3	20	2		commune historique de GAVRAY	Salle des fêtes, 44 rue de la Poterie, Gavray, GAVRAY-SUR-SIENNE
GAVRAY-SUR-SIENNE	3	3	20	3		commune historique du MESNIL-AMAND	Salle des fêtes, le Bourg, le Mesnil-Amand, GAVRAY-SUR-SIENNE
GAVRAY-SUR-SIENNE	3	3	20	4		commune historique du MESNIL-ROGUES	Salle des fêtes, le Bourg, le Mesnil-Rogues, GAVRAY-SUR-SIENNE
GAVRAY-SUR-SIENNE	3	3	20	5		commune historique de SOURDEVAL-LES-BOIS	Salle des fêtes, le Bourg, Sourdeval-les-Bois, GAVRAY-SUR-SIENNE

**Art. 2 :** Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN


**Arrêté préfectoral modificatif du 10 mars 2022 relatif au changement de lieu des bureaux de vote de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES**

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT A2000661J du 16 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2022 ;

Vu la demande du maire de Saint-Sauveur-Villages,

**Art. 1 :** A la suite d'un changement de lieu de 6 bureaux de vote de la commune de Saint-Sauveur-Villages, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé, sont modifiées comme suit :

SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	3		commune historique d'ANCTEVILLE	Mairie, le Bourg Ancteville, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	4		commune historique de LA-RONDE-HAYE	Mairie, 4 rue de la fontaine, La Ronde-Haye, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	5		commune historique du MESNILBUS	Mairie, le Bourg, Le Mesnibus, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	6		commune historique de SAINT-AUBIN-DU-PERRON.	Mairie, la croix au Dot, Saint-Aubin-du-Perron, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	7		commune historique de SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE	Mairie, le Bourg, Saint-Michel de la Pierre, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	3	3	1	8		commune historique de VAUDRIMESNIL	Mairie, 1 place Bénoni Lecanu, Vaudrimesnil, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES

Les bureaux de vote n°1 et n°2 restent inchangés.

Art. 2 : Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° DDTM-SE-0033 du 11 mars 2022 portant l'agrément n° 50-2019-001 de M. MALLET Eric pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur MALLET Eric

N° identification SIRET : 400 870 374 00016

Domiciliée : Corbuchon

50490 MUNEVILLE LE BINGARD

Art. 2 : Objet de l'agrément

Monsieur MALLET Eric est agréé sous le numéro 50-2019-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage qui a été validé par le service de Police de l'eau de la Manche le 10/12/2018 (sous le numéro d'enregistrement CASCADE : 50-2018-00166),

- la station d'épuration de Pirou.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3-1 : Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la station d'épuration susvisée, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recourus, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 3.2 : – Épandage des matières de vidanges

Les matières de vidange sont assimilées à des boues de station d'épuration. Les mesures réglementant leur épandage doivent donc être respectées, notamment celles prévues à l'arrêté du 30 avril 2020 modifié.

Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m<sup>3</sup> épandus. La première analyse a été fournie dans le cadre de la demande d'agrément.

L'élimination des matières de vidange par épandage se fera sur les terres agricoles suivantes :

Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.

L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.

L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage doivent être respectées.

Art. 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

À ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10 : Durée de l'agrément**

Cet agrément est valide jusqu'au 17 janvier 2029.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément**

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

**Art. 12 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2019-DDTM-SE-0007 en date du 17/01/2019 portant agrément de Monsieur MALLET Eric pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

**Art. 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

**Art. 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : P/ le préfet et par délégation, P/ la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service environnement, Olivier CATTIAUX

- A N N E X E -

Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et	Pas d'épandage pendant la période de	Tous types de boues

fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées  Boues hygiénisées

---

**DIVERS**

---

**DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

***Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche***

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et R133-13 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2021 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Normandie ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche ;  
Vu les propositions du conseil départemental de la Manche, des représentants de l'association des maires de la Manche et du Mouvement associatif de Normandie ;

Sur proposition de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.

**Art. 1 :** Le collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Madame Jessie ORVAIN, Maire d'Isigny-le-Buat
- Monsieur Henri LEMOIGNE, Maire de Créance
- Monsieur Hubert LEFEVRE, Maire de Rauville-la-Bigot

Représentant du conseil départemental :

- Monsieur GOSSELIN Philippe, Conseiller Départemental
- Monsieur BEAUCCOUDREY Michel (suppléant)

Personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative :

1) Sur proposition du président du mouvement associatif :

- Monsieur Jean-Patrick CLÉMENT, président de l'association Citoyens et Justice
- Monsieur CATELIN (mouvement associatif)

2) Sur proposition de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche :

- Monsieur Patrice CADOR du comité départemental pour le développement de l'emploi associatif
- Monsieur Georges JEAN de l'association France Bénévolat

**Art. 2 :** Le Préfet ou son représentant, préside le collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche ;

**Art. 3 :**

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable.

Signé : Le préfet, Frédéric PERISSAT